

From: [Syndicat . ITU](#)
To: [Syndicat . ITU](#)
Cc: [Retraités. UIT](#)
Subject: Communication du Syndicat : Jugement 4028 du TAOIT affaire relative à la CCAM
Date: Thursday, August 9, 2018 12:22:17 PM



Chers membres du Syndicat,

Le comité du syndicat du personnel souhaite vous rendre compte du jugement 4028 qui a été prononcé par le tribunal administratif de l'OIT (TAOIT) mardi 26 juin 2018 dans l'affaire relative à la CCAM établie par l'OS 14/10 du 30 avril 2014, prévoyant une augmentation des cotisations et l'introduction d'un système de franchises.

Il est rappelé que l'affaire a été portée devant le tribunal par trois requérants, en juin 2015, dont l'un était une fonctionnaire retraitée et un autre était membre du conseil du personnel, et que 91 personnes sont ultérieurement intervenues dans la procédure.

Malheureusement, le tribunal a déclaré la requête de la fonctionnaire retraitée irrecevable et, sous une réserve, il a rejeté les deux autres requêtes et par conséquent toutes les demandes d'intervention.

Dans son jugement 3736, prononcé le 8 février 2017, le TAOIT avait considéré que l'OS 14/10 était illégal en raison du défaut de consultation préalable du conseil du personnel, requis par le règlement du personnel. En conséquence, il avait ordonné à l'UIT de restituer le surcroît de cotisation illégalement prélevé sur les bulletins de pension des deux requérants, fonctionnaires retraités, et de leur verser 2 000

euros pour le tort moral subi. Il avait aussi indiqué que ce vice de procédure pouvait être régularisé « *y compris de manière rétroactive* ». Le tribunal avait aussi déclaré irrecevable une partie du recours, celle dirigée directement contre l'OS 14/10, au motif que seules les décisions individuelles d'application de ce texte faisaient grief à leurs destinataires et pouvaient être contestées par eux.

Pour cette même raison, il a déclaré dans le jugement 4028 que l'action dirigée contre cet OS était irrecevable. Comme la requête de la fonctionnaire retraitée était dirigée uniquement contre l'OS 14/10, elle a été déclarée irrecevable. L'UIT n'a pas invoqué cette irrecevabilité, qui a été soulevé d'office par le tribunal.

Toutefois, selon la jurisprudence du tribunal, les membres d'un organe tel que le conseil du personnel sont recevables à agir directement contre une décision réglementaire, telle qu'un ordre de service, si celle-ci a été adoptée sans la consultation obligatoire et préalable de cet organe. Il semble donc que l'autre requérante, qui était membre du conseil du personnel et invoquait le défaut de consultation de ce comité, pouvait contester directement l'OS 14/10. Le tribunal a pourtant jugé que cet aspect de son recours était irrecevable. Cela est très étonnant.

De plus, le tribunal a relevé qu'après le jugement 3736, l'UIT avait sollicité l'avis du conseil du personnel sur l'OS 14/10, que le vice de procédure était ainsi corrigé, de façon rétroactive, et que l'OS 14/10 auparavant illégal était désormais légal.

Cette « disparition » rétroactive de l'illégalité entachant l'OS 14/10 repose sur une fiction conduisant à traiter différemment des justiciables qui se trouvaient pourtant dans une situation similaire, du moins lorsqu'ils ont contesté les décisions d'application de l'OS 14/10 et saisi le tribunal. Les premiers ont obtenu gain de cause mais pas les seconds en raison d'une consultation du conseil du personnel intervenue entretemps. Pareille solution est difficile à admettre.

Le tribunal a toujours jugé que la légalité d'une décision devait s'apprécier à la date de son adoption. La correction rétroactive du vice de procédure revient à éluder ce principe et à permettre à une partie

d'influer sur l'issue du litige longtemps après l'adoption d'une décision finale et l'introduction d'une requête.

Le tribunal a aussi considéré que les vices de procédure concernant la consultation du comité consultatif mixte n'étaient pas substantiels et ne suffisaient pas à rendre l'OS 14/10 illégal.

D'autre part, le tribunal a estimé que la modification du régime de protection sociale n'est pas d'une si grande ampleur qu'elle porterait atteinte aux droits acquis des fonctionnaires et que les mesures visaient à assurer l'équilibre financier du nouveau plan d'assurance.

Sur un point, le tribunal a donné raison aux requérants. Il a considéré que le comité d'appel n'avait pas rendu un avis sur le bien-fondé du recours et que les requérants avaient été privés de la garantie que représente la procédure interne de recours.

Le jugement laisse perplexe. Le syndicat ne baisse pas les bras pour autant sur le sujet de l'assurance maladie et va réfléchir aux actions qu'elle peut prendre pour défendre les intérêts de ses membres et du personnel en général.

Le comité du Syndicat du Personnel de l'UIT profite de cette communication pour vous souhaiter de bonnes vacances d'été.

PS : Les personnes non-membre du syndicat qui se sont portées sur la liste des intervenants seront contactées par la trésorière (APRES la mi-septembre 2018) aux fins de se faire rembourser leur participation financière à cette action.